

améliorations sans garantir l'intérêt ou le pourcentage fixé par la clause première ci-dessus;

6° La Ville devra construire les souterrains nécessaires à ses frais et dépens;

7° Il sera entendu que la Ville pourra en tout temps résilier la franchise; mais pour protéger les porteurs d'obligations et les actionnaires de la Compagnie contre aucun risque déraisonnable, la Ville sera tenu de racheter la propriété matérielle de la Compagnie au prix d'évaluation, suffisant pour garantir le remboursement de tout le capital investi;

8° Qu'à toute époque, la Ville se réserve le droit de révoquer la franchise en donnant un avis à cet effet, et en expropriant suivant les conditions ci-dessus.

Advenant que la Ville révoque la franchise à brève échéance ou dans un délai de une prime fixe sera payée aux porteurs d'obligations et aux actionnaires comme surplus du remboursement de leur capital investi;

9° Au surplus des conditions précédentes, la Ville devra reconnaître et créditer à la Compagnie les bénéfices de sa franchise actuelle, à terme non-échu, ou de toute autre franchise légale inachevée à laquelle la Compagnie a droit;

Quand la Ville et la Compagnie seront d'accord sur l'évaluation d'une franchise, la Compagnie en fera l'abandon et recevra la compensation stipulée;

Advenant le cas où les deux parties ne pourraient s'entendre, la Compagnie devra continuer de bénéficier de sa franchise jusqu'au terme de son échéance ou au terme où les deux parties s'accorderont sur sa valeur;

En attendant, la Ville devra avoir le droit d'exiger les prolongements de routes et de service qu'elle jugera nécessaires en garantissant l'intérêt et le remboursement du capital investi dans ce but déterminé.

33.—Sur proposition de M. le Commissaire Côté, appuyée par M. le Commissaire Hébert, il est

Résolu: Que la séance soit ajournée au 26 courant, à 11 hrs a.m.

L. N. SENECAL,
Secrétaire

• • •

Compte rendu de l'assemblée du 26 mars 1915, a.m.

Son Honneur le Maire, Président; MM. les Commissaires Côté, Hébert et Ainey.

1.—Soumises deux séries de mandats, vérifiés par le Contrôleur et Auditeur de la Cité, au montant respectif de \$7,883.06, \$15,748.53, suivant listes certifiées.

Sur proposition de M. le Commissaire Hébert, appuyée par M. le Commissaire Côté, il est

Résolu: D'en autoriser le paiement.

M. le Commissaire McDonald prend son siège.

2.—M. le Commissaire Hébert, appuyé par M. le Commissaire Côté,

Propose: Que la lecture des minutes soit suspendue, parce qu'elles ne sont pas prêtes.

M. le Commissaire McDonald propose en amendement que, vu que la lecture des minutes est suspendue, que l'ordre du jour soit modifié, pour être conforme aux minutes qui seront lues plus tard.

Son Honneur le Maire déclare l'amendement hors d'ordre.

M. le Commissaire McDonald, appuyé par M. le Commissaire Ainey, propose, et il est

Résolu: A l'unanimité:

Que le vote sur la suspension des minutes soit reconsidéré. Il est

Proposé par M. le Commissaire Côté, appuyé par M. le Commissaire Hébert,

Que la lecture des minutes soit suspendue parce qu'elles ne sont pas prêtes.

improvements without guaranteeing the interest, or the fixed percentage according to clause 1 as above;

6° The City shall construct the underground lines necessary at its own cost;

7° It is understood that the City may at any time annul the franchise, but to protect the holders of debentures and the shareholders of the Company against any unreasonable risk, the City shall be obliged to buy the physical assets of the Company at a price sufficient to guarantee the reimbursement of all the capital invested;

8° That at any time the City retain the right to re-vocate the franchise by giving a notice of and by expropriating according to the conditions as above;

When the City revokes the franchise "à brève échéance", or in a delay of, a fixed premium shall be paid to the holders of debentures, and to the shareholders as a surplus for the reimbursement of their invested capital;

9° In addition to the preceding conditions, the City shall recognize and credit the Company with the earnings of its present franchise according to its value for its unexpired period, and of any other legal franchise unexpired in which the Company has rights;

When the City and the Company shall be agreed on the valuation of a franchise, the Company shall abandon the franchise and receive the stipulated compensation;

In the event of both parties being unable to agree, the Company shall continue to enjoy its franchise until its expiration, or until such time in which the two parties shall agree on its value;

Meanwhile, the City shall have the right to exact the extensions of routes and the service it shall judge necessary by guaranteeing the interest, and the reimbursement of capital invested in the enterprise.

33.—On motion of Commissioner Côté, seconded by Commissioner Hébert, it was

Resolved: That this meeting be adjourned until the 26th instant, at 11 a.m.

L. N. SENECAL,
Secretary.

* * *

Report of meeting held on the 26th March 1915, a.m.

Present: His Worship the Mayor and Messrs. Côté, Hébert and Ainey.

1.—Submitted two series of warrants verified by the City Camptroller and Auditor, amounting respectively to \$7,883.06, \$15,748.53, as per certified lists.

On motion of Commissioner Hébert, seconded by Commissioner Côté, it was

Resolved: To authorize the payment thereof.

Commissioner McDonald took his seat.

2.—Commissioner Hébert, seconded by Commissioner Côté,

Moved: That the reading of the minutes be suspended as they are not ready.

Commissioner McDonald moved in amendment, that the order of the day be modified so as to agree with the minutes which will be read later on.

His Worship the Mayor declared the amendment out of order.

Commissioner McDonald, seconded by Commissioner Ainey, moved and it was

Resolved: Unanimously, that the vote on the suspension of the reading of the minutes be reconsidered.

Moved by Commissioner Côté, seconded by Commissioner Hébert, that the reading of the minutes be suspended because they are not drafted.